



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de lots destinés à la construction de logements au lieu-dit « Plaine de Signargues » sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P0097 relatif à l'aménagement de lots destinés à la construction de logements au lieu-dit « Plaine de Signargues » sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD, déposé par la société G3S Aménagement, reçu le 10/07/2014 et considéré complet le 04/08/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/08/2014 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement du terrain, en la réalisation de maisons individuelles, groupées et de petits immeubles collectifs, sur une superficie de 7 ha 83 ca et créant une surface de plancher de 15 660 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone 2NAg du Plan d'Occupation des Sols communal, zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, située à la limite de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que le projet se situe sur une zone actuellement en friche composée principalement d'un boisement de chênes verts et de végétaux bas de type garrigue ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à débroussailler seulement les lots et les espaces communs pour préserver un maximum de végétaux, à maintenir les arbres importants et à conserver les espaces verts le plus boisés possibles ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère « Le plateau de Signargues et le vallon de Domazan », dont les enjeux sont entre autres de lutter contre une urbanisation diffuse et dégradée ;

Considérant que la quasi-totalité des parcelles du projet sont incluses au sein du périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Fossés humides de Vaujus » qui s'étend sur une superficie de 13 ha, et qui abrite l'unique station gardoise du Lépidure, espèce très ancienne de crustacé ;

Considérant que le pré-diagnostic naturaliste joint en annexe du dossier met en évidence au niveau des deux fossés humides présents sur le site (l'un traversant la zone d'Ouest en Est et l'autre situé en bordure Sud-Est du périmètre) des sensibilités écologiques fortes et modérées, liées à la présence avérée et potentielle d'espèces faunistiques à enjeu, notamment des amphibiens et des reptiles, mais aussi des insectes et des oiseaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur le milieu naturel et le paysage, en raison de sa localisation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement de lots destinés à la construction de logements au lieu-dit « Plaine de Signargues » sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD, objet du formulaire N° F 091 14 P0097, doit comporter une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 05 SEP. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

